

RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00052
Numéro SIREN : 434 666 111
Nom ou dénomination : SARL FRANCE GEOTHERMIE 43

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2019 sous le numéro de dépôt A2019/002813

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY

Dénomination : SARL FRANCE GEOTHERMIE 43
Adresse : rue Lavoisier Zone Industrielle 43700 Saint-germain-laprade -FRANCE-

n° de gestion : 2001B00052
n° d'identification : 434 666 111

n° de dépôt : A2019/002813
Date du dépôt : 15/11/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 26/07/2019



236914

SARL FRANCE GEOTHERMIE 43
Société à responsabilité limitée au capital de 200 430 €
Siège social : RUE LAVOISIER ZONE INDUSTRIELLE
43700 ST GERMAIN LAPRADE
434 666 111 RCS LE PUY EN VELAY

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-six juillet,
A 15 heures,

Les associés de la société SARL FRANCE GEOTHERMIE 43, société à responsabilité limitée au capital de 200 430 €, divisé en 1 310 parts de 153 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis Rue Lavoisier, Zone Industrielle – 43700 ST GERMAIN LAPRADE, sur convocation faite par la gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Madame Nelly GERPHAGNON, propriétaire de 524 parts sociales,
- Monsieur Florian MARCON, propriétaire de 524 parts sociales,
- Monsieur Jean-Luc MARCON, propriétaire de 262 parts sociales,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Jean-Luc MARCON**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Nomination de cogérants,
- Modification des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

F17 NG 0134

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

Madame Nelly GERPGHAGNON,
Née le 26 Avril 1986 à LE PUY EN VELAY (43000),
De Nationalité Française,
Demeurant Les Roches – 43700 CHASPINHAC.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Nelly GERPHAGNON déclare qu'elle accepte les fonctions de gérant et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

Monsieur Florian MARCON,
Né le 28 Mai 1992 à LE PUY EN VELAY (43000),
De Nationalité Française,
Demeurant 34 Boulevard Saint Louis – 43000 LE PUY EN VELAY.

7/7 NG 01/22

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Florian MARCON déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer au sein des statuts le paragraphe relatif à la nomination du premier gérant de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Three handwritten signatures in black ink, likely representing the gérant and the associés or their mandataires, as mentioned in the text above.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LE PUY EN VELAY**



236913

Dénomination : SARL FRANCE GEOTHERMIE 43
Adresse : rue Lavoisier Zone Industrielle 43700 Saint-germain-
laprade -FRANCE-

n° de gestion : 2001B00052
n° d'identification : 434 666 111

n° de dépôt : A2019/002813
Date du dépôt : 15/11/2019

Pièce : Acte notarié du 26/07/2019



236913

0001300052

A 10191002813

DONATION-PARTAGE

**M. et Mme Jean-Luc MARCON
à leurs deux enfants**

Le 26 juillet 2019

3437702/SB/CPF/

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE VINGT SIX JUILLET**

A LE PUY EN VELAY (Haute-Loire), 13 Cours Victor Hugo,

**PARDEVANT Maître Stéphane BARRE Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle "Stéphane BARRE et Jean-François FAURE, notaires
associés", titulaire d'un Office Notarial à LE PUY EN VELAY, 13 Cours Victor
Hugo,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE :

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Jean-Luc Pierre **MARCON**, électricien, et Madame Maryse Josette **BOULON**, employée, son épouse, demeurant à BLAVOZY (43.700), Les Bramefonds,
Monsieur est né à LE PUY EN VELAY (43000) le 4 avril 1959,
Madame est née à YSSINGEAUX (43200) le 23 août 1959.
Mariés à la mairie de BLAVOZY (43700) le 25 juillet 1981 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité Française.
Madame est de nationalité Française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.
Présents à l'acte.
Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°/- Madame Nelly **MARCON**, secrétaire de direction, épouse de Monsieur Frédéric Vivien **GERPHAGNON**, demeurant à CHASPINHAC (43700) Les Roches.

Née à LE PUY EN VELAY (43000) le 26 avril 1986.

Mariée à la mairie de LE PUY EN VELAY (43000) le 22 septembre 2012 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil avec société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe FAURE, notaire à SAINT ETIENNE, le 1er août 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

2°/- Monsieur Florian **MARCON**, électricien, demeurant à LE PUY-EN-VELAY (43000) 34 boulevard Saint Louis.

Né à LE PUY-EN-VELAY (43000) le 28 mai 1992.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

ENFANTS du "**DONATEUR**" et présomptifs héritiers pour MOITIE (1/2) chacun.

LES **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**, ainsi déclaré.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Luc **MARCON** et Madame Maryse **BOULON**, son épouse, sont présents à l'acte.

- Madame Nelly **MARCON**, épouse de Monsieur Frédéric Vivien **GERPHAGNON**, est présente à l'acte.

- Monsieur Florian **MARCON** est présent à l'acte.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

DONATION CONJONCTIVE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir effectué avant ce jour aucune donation au profit du **DONATAIRE** pouvant entrer dans le cadre des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATEUR**.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES OBJET DES PRESENTES

Société « MARCON ELEC' »

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BLAVOZY du 11 octobre 2011, régulièrement enregistré, il a été constitué la société « MARCON ELEC' » sous la forme de société à responsabilité limitée, ayant les caractéristiques suivantes :

* Dénomination : MARCON ELEC'

* Objet : « La Société a pour objet :

- L'électricité générale ;
 - Tous travaux d'installation électrique dans tous locaux ;
 - Tous travaux d'automatisme ;
 - La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

* Siège social : Rue de l'Eole 43700 BLAVOZY

* Durée : 99 ans

* Immatriculation au RCS : 535 241 814 RCS LE PUY EN VELAY

* Apports :

Il ressort notamment des statuts, savoir :

« 1. Lors de la constitution, Monsieur Jean-Luc MARCON a fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant de CINQ CENTS Euros (500 €), correspondant au montant du capital social et à CINQUANTE (50) parts de DIX Euros (10 €) de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque Populaire, Agence de Brives, dépositaire des fonds.

2. Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 9 mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 9 500 € par apport effectué par Monsieur Jean-Luc MARCON d'un fonds de commerce de travaux d'installation électrique dans tous locaux, qu'il exploitait sis à Les Bramefonds 43700 BLAVOZY et évalué à 9 500 €. »

Précision étant ici faite qu'aux termes du contrat d'apport de fonds de commerce sus-visé, il a été indiqué que « Le fonds de commerce apporté dépend de la communauté existant entre les apporteurs, pour avoir été créé par Monsieur par Monsieur Jean-Luc MARCON pour le compte de cette communauté. » et est intervenue Mme Maryse BOULON, épouse de M. Jean-Luc MARCON, afin de donner son consentement à l'apport en nature et préciser qu'elle n'entendait pas devenir associée.

* Capital social :

Il ressort notamment des statuts, savoir :

« Le capital social est fixé à DIX MILLE euros (10 000 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées. »

Parts sociales

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

. A Monsieur Jean-Luc Pierre MARCON,

MILLE Parts sociales,

Numérotées de 1 à 1 000, ci 1 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts »

* Dirigeant :

Ladite société est actuellement dirigée par Monsieur Jean-Luc **MARCON**, en sa qualité de gérant.

Précision étant ici faite que les statuts de ladite société ont été mis à jour en date du 09 mai 2012.

Sont ci-annexés un extrait K-BIS, la consultation des annonces commerciales, la liste des actes déposés au Greffe et un certificat en matière de procédure collective.

Société « SARL FRANCE GEOTHERMIE 43 »

Aux termes d'un acte reçu par Me BARRE, Notaire à LE PUY EN VELAY, le 13 janvier 2001, régulièrement enregistré, il a été constitué la société « SARL FRANCE GEOTHERMIE 43 » sous la forme de société à responsabilité limitée, ayant les caractéristiques suivantes :

* Dénomination : SARL FRANCE GEOTHERMIE 43

* Objet : « La Société a pour objet :

Toute activité se rapportant aux chauffage et rafraîchissement (eau, climatisation ...)

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »

* Siège social : Rue Lavoisier Zone Industrielle 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE

* Durée : 99 ans

* Immatriculation au RCS : 434 666 111 RCS LE PUY EN VELAY

* Apports :

Il ressort notamment des statuts, savoir :

. Constitution

« Les apports en numéraires suivants ont été effectués, savoir :

Par Monsieur Jean-Luc MARCON, une somme de 4.590 Euros

Par Monsieur Mickaël GIMBERT une somme de 3.060 Euros

Ensemble 7.650 Euros »

[Précision étant ici faite qu'aux termes desdits statuts, est intervenue Mme Maryse BOULON, épouse de M. Jean-Luc MARCON, afin de déclarer être parfaitement au courant de l'apport effectué par son conjoint à ladite société et préciser qu'elle n'entendait pas devenir associée.]

. « aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 septembre 2013 et des décisions de la gérance en date du octobre 2013, il

a été décidé de réduire le capital social d'une somme de 3 060 € pour le porter de 7 650 € à 4 590 € par voie d'annulation des 20 parts appartenant à M. Mickaël GIMBERT ; la différence entre le prix global (95.000 €) et la valeur nominale des parts annulées (3 060 €), soit 91 940 €, a été imputée sur le compte « Autres réserves ».

« Par décision de l'associé unique en date du 28 février 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de cent quatre-vingt-quinze mille huit cent quarante (195 840) euros, par incorporation de réserves ».

*** Capital social :**

Il ressort notamment des statuts, savoir :

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille quatre cent trente (200 430) euros.

Il est divisé en mille trois cent dix (1 310) parts sociales de cent cinquante-trois (153) euros l'une, numérotées de 1 à 1 310, attribuées en totalité à l'associé unique, savoir :

- Monsieur JEAN LUC MARCON,

à concurrence de mille trois cent dix parts en pleine propriété, ci .. 1 310 parts
numérotées de 1 à 1 310

Total égal au nombre de parts composant le capital social,

soit mille trois cent dix parts, ci 1 310 parts »

*** Dirigeant :**

Ladite société est actuellement dirigée par Monsieur Jean-Luc **MARCON**, en sa qualité de gérant.

Précision étant ici faite que les statuts de ladite société ont été mis à jour en date du 28 février 2014.

Sont ci-annexés un extrait K-BIS, la consultation des annonces commerciales avec le témoin de publication, la liste des actes déposés au Greffe et un certificat en matière de procédure collective.

AUJOURD'HUI, Monsieur et Madame Jean-Luc **MARCON** souhaitent consentir une donation à titre de partage anticipé au profit de leurs deux enfants, portant sur 80% des parts leur appartenant dans les deux sociétés sus-visées.

PAR SUITE, il est passé à la **DONATION-PARTAGE** objet des présentes.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Biens communs de Madame Maryse MARCON et Monsieur Jean-Luc MARCON

Article un

La pleine propriété de **800 parts** numérotées de 201 à 1.000 de la **MARCON ELEC'**, dont le siège social est à BLAVOZY (43700), Rue de l'Ecole, au capital de 10.000,00 Euros, identifiée sous le numéro SIREN 535 241 814,

Entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B du Code général des impôts, comme dit ci-après.

Evaluation

Évaluées, par les parties, pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE MILLE HUIT CENTS EUROS

Ci, 40 800,00 EUR

Article deux

La pleine propriété de **1.048 parts** numérotées de 263 à 1.310 de la **SARL FRANCE GEOTHERMIE 43**, dont le siège social est à SAINT GERMAIN LAPRADE (43700), Rue Lavoisier Zone Industrielle, au capital de 200.430,00 Euros, identifiée sous le numéro SIREN 434 666 111,

Entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B du Code général des impôts, comme dit ci-après.

Evaluation

Évaluées, par les parties, pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE HUIT CENTS EUROS

Ci, 176 800,00 EUR

Ensemble **217 600,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **217 600,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
--

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (108 800,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Nelly GERPHAGNON

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- ***PARTIE de l'article un de la masse, savoir :***

La pleine propriété de **400 parts** numérotées de 201 à 600 de la **MARCON ELEC'**, dont le siège social est à BLAVOZY (43700), Rue de l'Ecole, au capital de 10.000,00 Euros, identifiée sous le numéro SIREN 535 241 814,

D'une valeur de VINGT MILLE QUATRE CENTS EUROS,

Ci,..... 20 400,00 EUR

- ***PARTIE de de l'article deux de la masse, savoir :***

La pleine propriété de **524 parts** numérotées de 263 à 786 de la **SARL FRANCE GEOTHERMIE 43**, dont le siège social est à SAINT GERMAIN LAPRADE (43700), Rue Lavoisier Zone Industrielle, au capital de 200.430,00 Euros, identifiée sous le numéro SIREN 434 666 111,

D'une valeur de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS,

Ci,..... 88 400,00 EUR

Soit total égal à 108 800,00 EUR

Attributions à Monsieur Florian MARCON

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- ***PARTIE de l'article un de la masse, savoir :***

La pleine propriété de **400 parts** numérotées de 601 à 1.000 de la **MARCON ELEC'**, dont le siège social est à BLAVOZY (43700), Rue de l'Ecole, au capital de 10.000,00 Euros, identifiée sous le numéro SIREN 535 241 814,

D'une valeur de VINGT MILLE QUATRE CENTS EUROS,

Ci,..... 20 400,00 EUR

- ***PARTIE de de l'article deux de la masse, savoir :***

La pleine propriété de **524 parts** numérotées de 787 à 1.310 de la **SARL FRANCE GEOTHERMIE 43**, dont le siège social est à SAINT GERMAIN LAPRADE (43700), Rue Lavoisier Zone Industrielle, au capital de 200.430,00 Euros, identifiée sous le numéro SIREN 434 666 111,

D'une valeur de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS,

Ci,..... 88 400,00 EUR

Soit total égal à 108 800,00 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les **BIENS** donnés, conformément à l'article 951 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder avant lui, avec ou sans postérité, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** et connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, si bon lui semble, demander une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET/OU MERE

Nonobstant le droit de retour conventionnel évoqué ci-dessus, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné à concurrence de sa quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès et est fondée aux présentes sur le fait que le **DONATEUR** ait conservé 20% des titres.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs.

S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

. SARL « MARCON ELEC' »

Les statuts de la société prévoient notamment que : « *Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.* » et précisent les modalités à respecter « *Lorsque la Société comporte plus d'un associé* ».

Par suite, et en tant que de besoin, Monsieur Jean-Luc MARCON, unique associé, donne son consentement aux présentes.

. « SARL FRANCE GEOTHERMIE 43 »

Les statuts de la société prévoient notamment que : « *Les parts sociales [...], et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants* ».

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social et/ou parts sociales, dont la rédaction sera désormais la suivante :

. SARL « MARCON ELEC' »

« Article 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

. A Monsieur Jean-Luc Pierre MARCON,

DEUX CENTS Parts sociales,

Numérotées de 1 à 200, ci 200 parts

. A Madame Nelly MARCON,

QUATRE CENTS Parts sociales,

Numérotées de 201 à 600, ci 400 parts

. A Monsieur Florian MARCON,

QUATRE CENTS Parts sociales,

Numérotées de 601 à 1 000, ci 400 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts »

. « SARL FRANCE GEOTHERMIE 43 »

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille quatre cent trente (200 430) euros.

Il est divisé en mille trois cent dix (1 310) parts sociales de cent cinquante-trois (153) euros l'une, numérotées de 1 à 1 310, attribuées de la manière suivante, savoir :

- Monsieur JEAN LUC MARCON,
à concurrence de deux cent soixante-deux parts
en pleine propriété, ci 262 parts
numérotées de 1 à 262

- Madame Nelly MARCON,
à concurrence de cinq cents vingt-quatre parts
en pleine propriété, ci 524 parts
numérotées de 263 à 786

- Monsieur Florian MARCON,
à concurrence de cinq cents vingt-quatre parts
en pleine propriété, ci 524 parts
numérotées de 786 à 1 310

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit mille trois cent dix parts, ci 1 310 parts »

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Opposabilité des présentes aux sociétés

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Par suite, et en tant que de besoin, Monsieur Jean-Luc MARCON déclare, en sa qualité de gérant, accepter au nom de ladite société la présente donation-partage, et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts objet des présentes appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

En outre, le gérant précise qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

Opposabilité des présentes aux tiers

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Cabinet CJA, LE PUY EN VELAY 8 Avenue de la Dentelle.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

FORMALITES - MISE A JOUR DES STATUTS

Les formalités et la publication de la mise à jour des statuts seront effectuées auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du Cabinet CJA sus-visé.

DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

BIENS EXONERES PARTIELLEMENT

SARL « MARCON ELEC' »

Les titres sus-désignés de la société « MARCON ELEC' », ayant une activité de « Travaux d'installation électrique dans tous locaux », ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître BARRE, notaire à LE PUY-EN-VELAY, le 26 juillet 2019, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

« SARL FRANCE GEOTHERMIE 43 »

Les titres sus-désignés de la société « SARL FRANCE GEOTHERMIE 43 », ayant une activité de « Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation », ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître BARRE, notaire à LE PUY-EN-VELAY, le 26 juillet 2019, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

A l'appui de ces déclarations, est annexée, pour chacune des deux sociétés, une attestation de la société certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur 100% des droits de vote et financiers attachés aux titres de la société soit plus des 34% requis (ou 20 % s'agissant d'une société admise à la négociation sur un marché réglementé, pourcentages modifiés depuis le 1er janvier 2019, le seuil de 34% des droits financiers étant remplacé par celui de 17% des droits financiers et 34% des droits de vote, et le seuil de 20% des droits financiers étant remplacé par celui de 10% des droits financiers et 20% des droits de vote).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter les engagements collectifs de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 26 juillet 2021.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration des engagements collectifs de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit les engagements collectifs continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
- S'interdire pendant la période de quatre ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement.

Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que ces engagements de conservation des titres devront être adressés à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que, dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de chacune des sociétés certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

La transmission s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

Montant taxable

Lesdits titres sont évalués à 217.600,00 €, exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit 163.200,00 €, soit une assiette taxable de 54.400,00 €.

Abattements

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Situation fiscale des présentes

Donateurs Donataires	Donateurs	M. Jean-Luc MARCON	Mme Maryse BOULON
Mme Nelly MARCON		Part imposable : 54.400€ A déduire montant exonération : - 40.800€ Part imposable : 13.600€ Abattement applicable : - 100.000€ Abattement déjà utilisé : 0 Abattement utilisé : - 13.600€ Part nette taxable : 0	Part imposable : 54.400€ A déduire montant exonération : - 40.800€ Part imposable : 13.600€ Abattement applicable : - 100.000€ Abattement déjà utilisé : 0 Abattement utilisé : - 13.600€ Part nette taxable : 0
	M. Florian MARCON	Part imposable : 54.400€ A déduire montant exonération : - 40.800€ Part imposable : 13.600€ Abattement applicable : - 100.000€ Abattement déjà utilisé : 0 Abattement utilisé : - 13.600€ Part nette taxable : 0	Part imposable : 54.400€ A déduire montant exonération : - 40.800€ Part imposable : 13.600€ Abattement applicable : - 100.000€ Abattement déjà utilisé : 0 Abattement utilisé : - 13.600€ Part nette taxable : 0

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux

mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Stéphane BARRE, Jean-François FAURE, Notaires associés à LE PUY EN VELAY (Haute-Loire), 13 Cours Victor Hugo. Téléphone : 04.71.06.65.65 Télécopie : 04.67.20.02.65 Courriel : office.barreetfaure@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quinze pages

Comprenant :

Paraphes

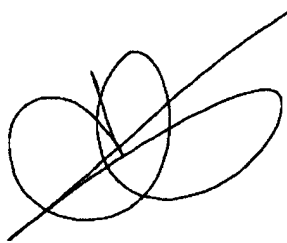
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

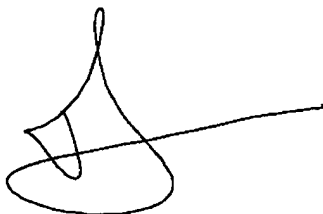
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Mme MARCON Maryse a signé à LE PUY-EN-VELAY le 26 juillet 2019	
---	--

M. MARCON Jean-Luc a signé à LE PUY-EN-VELAY le 26 juillet 2019	
--	--

Mme GERPHAGNON Nelly a signé à LE PUY-EN-VELAY le 26 juillet 2019	
--	---

M. MARCON Florian a signé à LE PUY-EN-VELAY le 26 juillet 2019	
---	--

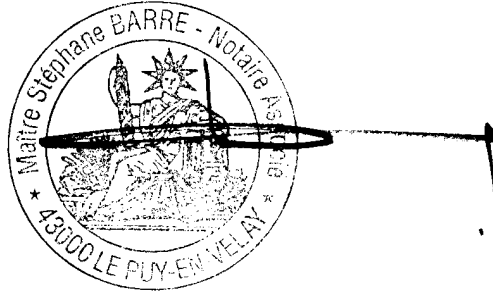
et le notaire Me BARRE STÉPHANE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT SIX JUILLET	
--	--

Imregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LE PUY-EN-VELAY
Le 02/08 2019 Dossier 2019 00031394, référence 4304P01 2019 N 00415
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques



Julien PEYROT
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 17 pages réalisée
par reprographie, délivrée par le Notaire associé, soussigné, et
certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



236915

Dénomination : SARL FRANCE GEOTHERMIE 43
Adresse : rue Lavoisier Zone Industrielle 43700 Saint-germain-laprade -FRANCE-

n° de gestion : 2001B00052
n° d'identification : 434 666 111

n° de dépôt : A2019/002813
Date du dépôt : 15/11/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 26/07/2019



236915

SARL FRANCE GEOTHERMIE 43

Société à responsabilité limitée au capital de 200 430 €
Siège social : RUE LAVOISIER ZONE INDUSTRIELLE
43700 ST GERMAIN LAPRADE
434 666 111 RCS LE PUY EN VELAY

STATUTS

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over a circular stamp. The stamp is also in black ink and appears to be a circular seal or logo, though the details are obscured by the signature.

A jour suivant acte authentique et AGE en date du 26/07/2019 : Donation de parts sociales, modification de l'article sur la gérance

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Toute activité se rapportant aux chauffage et rafraîchissement (eau, climatisation...)

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

"SARL FRANCE GEOTHERMIE 43"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." puis de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé rue Lavoisier, Zone Industrielle à SAINT GERMAIN LAPRADE (Haute Loire)
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Prorogation

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraires suivants sont effectués, savoir :

Par Monsieur Jean-Luc MARCON, une somme de.....	4.590 Euros
Par Monsieur Mickaël GIMBERT une somme de.....	3.060 Euros
Ensemble	7.650 Euros

Les fonds correspondant à ces apports, intégralement libérés, ont été déposés le 4 JANVIER 2001 à un compte ouvert sous le numéro 02821010887 au nom de la société en formation à LA BANQUE POPULAIRE DE L'Auvergne ET DE LA CORREZE sise à BRIVES-CHARENSAC, ainsi que l'atteste le certificat délivré par cet établissement, demeuré ci-annexé.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Commissaire aux apports

En l'absence de tout apport en nature, il n'a pas été désigné de commissaire aux apports.

* Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 septembre 2013 et des décisions de la gérance en date du octobre 2013, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de 3 060 € pour le porter de 7 650 € à 4 590 € par voie d'annulation des 20 parts appartenant à M. Mickaël GIMBERT ; la différence entre le prix global (95.000 €) et la valeur nominale des parts annulées (3 060 €), soit 91 94 €, a été imputée sur le compte "Autres réserves".

"Par décision de l'associé unique en date du 28 février 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de cent quatre-vingt-quinze mille huit cent quarante (195 840) euros, par incorporation de réserves."

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (200 430 €).

Il est divisé en MILLE TROIS CENT DIX (1 310) parts sociales de CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 €) chacune, attribuées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Jean-Luc MARCON, DEUX CENT SOIXANTE DEUX parts sociales, ci Numérotées de 1 à 262 inclus,	262 parts
- Madame Nelly GERPHAGNON, CINQ CENT VINGT QUATRE parts sociales, ci Numérotées de 263 à 786 inclus,	524 parts
- Monsieur Florian MARCON, CINQ CENT VINGT QUATRE parts sociales, ci Numérotées de 787 à 1 310 inclus,	524 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 310 parts sociales.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10- CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1/ Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2/ Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

3/ L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

4/ Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommée, avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, la gérance ne pourra effectuer les opérations suivantes qu'après avoir obtenu l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires :

- achat, vente, échange, apport de tous biens et droits quelconques mobiliers ou immobiliers dont la valeur sera supérieure à une somme fixée à 10.000 Francs
- emprunts assortis ou non de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société, dont le montant sera supérieur à 10.000 Francs.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals) les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle prescrites par la loi, notamment une présentation devant l'assemblée générale des associés et éventuellement un rapport du ou des commissionnaires aux comptes s'il en existe.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

1/La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 :

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2/ Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire

représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote de décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

3/ Les procès verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales

Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, ou d'agréer des cessions de parts entre associés
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Francs, et en cas de révocation d'un gérant ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18- ASSEMBLEES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit conformément à l'article 40 du décret du 23 Mars 1967. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social portera sur la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir jusqu'au 30 septembre 2001.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 : DISSOLUTION- LIQUIDATION -TRANSFORMATION

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales ou soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire permettra la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de tout autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi numéro 85-697 du 11 Juillet 1985

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.